



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement

PREFECTURE DU GARD

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Mme PIERS

Tél : 04 66 36 43 06 – télécopie 04 66 36 40 64

Nîmes, le 15 novembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 06.149N

autorisant un stockage extérieur de bobines de polystyrène et réglementant
l'ensemble des activités de la Société industrielle **VITEMBAL SAS à REMOULINS**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre, en vigueur, définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.195 N du 14 septembre 1999 autorisant l'extension des installations de la fabrique d'emballages alimentaires combustibles et réglementant l'ensemble des activités de la société VITEMBAL à Remoulins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.117 N du 3 juillet 2000 autorisant l'extension des installations de la fabrique d'emballages alimentaires combustibles et réglementant l'ensemble des activités de la société VITEMBAL à Remoulins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.011 N du 12 février 2002, complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 00.117 N du 3 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.156 N du 3 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.117 N du 3 juillet 2000 susvisé portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution ;
- VU la déclaration de la société industrielle VITEMBAL à Remoulins, du 7 avril 2005, concernant l'existence de deux tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique n° 2921-1-a, établie dans les formes prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande en date des 29 et 30 mars 2006 par laquelle M. GIORDANI Jean Marie, directeur général de la Société Industrielle VITEMBAL dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P. 17 - 30210 Remoulins, a sollicité l'autorisation, en régularisation, de créer et d'exploiter un stockage extérieur de bobines de polystyrène expansé sur le site de l'usine de REMOULINS ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2006 au 28 juillet 2006 à la mairie de Remoulins ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Remoulins, dans sa séance du 20 juillet 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Bonnet-du-Gard, dans sa séance du 24 juin 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fournès, dans sa séance du 3 juillet 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, dans sa séance du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 16 octobre 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 24 mai 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine, en date du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 2 juin 2006 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 30 juin 2006 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 10 juillet 2006 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société industrielle VITEMBAL pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La Société industrielle VITEMBAL dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P 17 - 30210 Remoulins, représentée par M. GIORDANI Jean Marie, directeur général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un dépôt extérieur de bobines de polystyrène expansé et de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages alimentaires en polystyrène expansé située lieu-dit Les Mourgues à REMOULINS.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

- des silos de stockage des matières plastiques sous forme de granulés et de broyats,
- un dépôt de butane comprenant deux réservoirs de 70 m³ et 30 m³ et un dépôt de propane de 8 m³,
- des ateliers d'extrusion comprenant 11 lignes (G1 à G10 et PSM),
- des ateliers de découpage/moulage/thermoformage (18 lignes),
- des installations de recyclage des déchets de polystyrène (broyage, densification et stockage en silos),
- des entrepôts de stockage de :
 - . bobines de polystyrène en phase de mûrissement (Bâtiment n° 4 - surface 4 100 m² + 1 800 m²) et stockage en plein air de bobines de polystyrène expansé d'une capacité d'environ 20 000 m³,
 - . bobines de PVC (capacité 100 t),
 - . de produits finis :
 - alvéoles papier (surface 3 600 m²)
 - barquettes n° 1 (surface 2 550 m²)
 - barquettes n° 2 (surface 2 700 m²)
 - barquettes n° 3 (surface 2 700 m²)
 - barquettes n° 4 (surface 3 500 m²)
 - barquettes n° 5 (surface 3 500 m²)
 - barquettes n° 6 (surface 3 570 m²)
 - barquettes n° 7 (surface 2 975 m²)
- un atelier d'imprimerie,
- des utilités (mécanique, chaufferie, charge d'accumulateurs, groupe électrogène, charge d'accumulateurs),
- des bâtiments administratifs et sociaux,
- une installation de broyage de 525 kW de puissance,
- une installation de compression d'air de 1050 kW de puissance,
- deux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire ouvert de 1 600 kW de 1 350 kW de puissance thermique évacuée.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Installations de broyage de déchets de polystyrène d'une puissance électrique de 525 kW	2515-1°	A
Entrepôts couverts de stockage de matières plastiques constituées de polystyrène expansé, le volume des entrepôts étant de 192 460 m³ (bâtiments n°s 1, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 7 et 8)	2663-1-a	A
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, segmentation) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 118 t/jour (11 lignes d'extrusion et 18 machines à former)	2661-1°-a	A
Stockage de matières plastiques constituées de polychlorure de vinyle, à l'intérieur de bâtiments fermés. Le volume entreposé étant égal à 74 m³ (100 t) pour le P.V.C.	2663	NC
Stockage en plein air de matières plastiques constituées de polystyrène expansé d'un volume de 20 000 m³	2663-1-a	A
Stockage, en silos, de matières premières constituées de polystyrène d'un volume de 3 092 m³	2662-a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit fermé, la puissance thermique évacuée étant de 2 950 kW (1 600 kW + 1 350 kW)	2921-1-a	A
Installation de compression d'air et de réfrigération d'une puissance électrique installée de 1 050 kW	2920-2°-a	A
Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 125 kW , répartie dans 3 ateliers	2925	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane) comprenant deux stockages de 70 m³ et 30 m³ soit une quantité de 49,3 t	1412-2°-b	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées portant sur une source scellée contenant des radio-éléments du groupe 4 pour une activité de 5,55 Gbq	1720-4	NC
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés à partir d'un dépôt de 8 m³	1414-3°	D
Dépôt de papiers, bois ou matériaux combustibles analogues. Capacité inférieure à 1 000 m³	1530	NC
Installations de combustion, comprenant : - deux chaufferies fonctionnant au fioul domestique de 0,69 MW et 0,250 MW de puissance	2910	NC
Atelier d'imprimerie dont la quantité horaire d'encre utilisée est inférieure à 100 kg	2450-3	NC
Dépôt enterré de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) d'un volume de 85 m³	1432-2	NC

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les prescriptions générales des arrêtés-types n°s 1412-2°, 1414-3° et 2925 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration et visées aux rubriques n° 1412-2-b, 1414-3 et 2925 de la nomenclature.

Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Article 1.8 Annulation.

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 00.177 N du 3 juillet 2000, n° 02.011 N du 12 février 2002 et n° 04.156 N du 3 août 2004 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Article 2.1.6 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.7 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Dans les locaux abritant des installations de broyage de matières plastiques, les sols sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La quantité de poussières fines déposée ne doit jamais être supérieure à 60 g/m^3 , soit une épaisseur d'environ 1 mm.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

Pour s'assurer de la pertinence des fréquences retenues, l'exploitant met en place, dans des endroits représentatifs de l'état d'empoussièrement des installations, des surfaces témoins de dimension 0,5 m x 0,5 m sur fond clair au centre desquelles il existe une croix de couleur.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 2.1.8 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.10 Contrôle, entretien et réparation du matériel.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, détecteurs d'atmosphères, explosives etc.....,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu,
- les alarmes et asservissements commandés par l'arrêt ou le fonctionnement de ventilateurs.
- les installations d'extinction automatique à eau et de détection incendie.
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas 1 an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne compétente et selon le cas par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les avaloirs.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Ecriture et procédure.

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite sur toute installation mise en service après la date de parution de l'arrêté préfectoral n° 00.117 N du 3 juillet 2000.

Article 3.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux de déconcentration des chaudières des tours d'aéroréfrigération et les eaux pluviales et de refroidissement.

Article 3.3 Traitement des eaux.

Les eaux vannes, les eaux de purges et de déconcentration des chaudières et des tours d'aéroréfrigération, sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Le réseau de collecte des eaux dirigées vers le tout à l'égout est aménagé de façon à empêcher tout déversement de résidus de matières plastiques dans le réseau d'assainissement communal.

Les installations de traitement par fosse septique des eaux vannes du bureau d'expédition barquettes n° 4, sont réalisés et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et d'habitation.

Les eaux de refroidissement et pluviales sont dirigées vers des bassins de rétention situés en périphérie de l'établissement. Le volume global des bassins est porté à 7 200 m³ compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Ces bassins sont munis de surverse qui évacuent le trop plein vers le ruisseau de la Valliguières.

Les eaux ainsi rejetées doivent respecter les valeurs, ci-après, en terme de concentration.

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l

DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 3.4 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs seront maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Le dépôt enterré d'hydrocarbures doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 précité (réservoir en fosse étanche ou double enveloppe, détecteur de fuite, limiteur de remplissage, réépreuve, etc...).

Article 3.5 Confinement des eaux d'extinction.

Afin d'assurer le meilleur confinement possible des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre :

- les bassins de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs de sectionnement permettant de les isoler du milieu récepteur,
- les deux bassins d'orage en communication situés au Sud de l'usine sont rendus étanches par la pose d'un revêtement ou un matériau imperméable,
- les eaux d'extinction des bâtiments n°s 4, 5, 6, 7 et 8 et du stockage extérieur de bobines sont dirigée vers une capacité étanche mise en place au droit des quais d'expédition et permettant par fermeture d'une vanne d'isolement de créer un volume de confinement d'au moins 3 650 m³.
- le réseau d'assainissement communal est protégé par un ou des dispositifs d'obturation judicieusement disposés dans les ateliers, permettant de supprimer tout déversement d'eaux d'extinction dans ledit réseau.
- le site n'est pas en communication directe avec le réseau du tout à l'égout.

Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des normes de rejet fixées à l'article 3.3 ci-avant.

Article 3.6 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau de la Compagnie du Bas-Rhône est strictement interdite.

Aucune interconnexion ne doit exister entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau des eaux industrielles et de refroidissement.

Article 3.7 Prélèvements et consommation d'eau.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville de REMOULINS,
- nappe phréatique à partir d'un forage équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 50 m³/h.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 700 m³/jour.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Article 3.8 Dispositions applicables en situation de sécheresse.

Article 3.8.1 Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les mesures d'urgence prévues dans le tableau, ci-dessous, lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence VITEMBAL
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Interdiction de l'arrosage des pelouses et des espaces verts, entre 8h à 20 h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection (DRIRE) toutes les deux semaines.
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques - Interdiction de l'arrosage de refroidissement des toitures des ateliers entre 20h et 10h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Niveau de crise renforcé	<p>Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau et défini par l'exploitant.</p> <p>Ce plan prévoira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction des opérations de nettoyage à grandes eaux et l'emploi exclusif de balayeuses/lessiveuses pour les sols - la fermeture progressive des refroidisseurs de la centrale d'air comprimé dans la limite de perturbation grave du process et la location de groupe de refroidissement de substitution. - l'interdiction totale de l'arrosage des pelouses des espaces verts et des toitures des ateliers. <p>Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines.</p>
--------------------------	--

Article 3.8.2 Bilan

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions doivent donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage....).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Pour prévenir les envois d'éléments légers en matières plastiques, liés au stockage à l'air libre des bobines, le dépôt extérieur est entouré, sauf au niveau des passages des engins de manutentions, d'un filet de protection d'une hauteur comprise entre 5 m et 8 m suivant le degré d'exposition au vent.

Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 4.4 Installation de combustion.

Les chaudières sont soumises aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.5 Emissions de poussières.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère par les réseaux de transports aérauliques, les installations de broyage et les silos de stockage de matériaux pulvérulents, ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

Article 4.6 Emission de composés organiques volatils (C.O.V)

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier à ses articles 1, 3, et 4 paragraphe 32. En particulier, l'exploitant met en œuvre des procédures et des moyens visant à réduire les émissions de C.O.V de ses installations, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de C.O.V en masse, lorsque la possibilité technique existe. Dans le cas contraire l'exploitant justifiera de l'impossibilité technique de respecter cette prescription ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

Article 4.7 Suivi des émissions de C.O.V.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet tous les ans, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe des actions menées visant à réduire les émissions de C.O.V et les consommations de solvants.

En particulier, il précise les résultats obtenus du programme de R et D mené en vue de la substitution partielle du butane.

Article 4.8 Mesures et contrôles des émissions.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Pour permettre le contrôle des émissions de poussières les conduits devront pouvoir être dotés d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesure seront implantées et les conduits seront aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Article 4.9 Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

Article 4.10 Dispositions portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution atmosphérique.

Article 4.10.1 Définition des niveaux

La société VITEMBAL est tenue de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>

Article 4.10.2 Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société VITEMBAL à Remoulins les dispositions suivantes :

Les opérations de broyage des mousses rebutées sont arrêtées.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.10.3 Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société VITEMBAL à Remoulins les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à la société VITEMBAL de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.10.4 Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société VITEMBAL à Remoulins les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

Article 4.10.5 Plan de réduction et consignes

Les mesures prises par l'exploitant et leurs modalités de mises en œuvre pour l'application des articles 4.10.2 à 4.10.4, du présent arrêté, sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent à transmettre obligatoirement au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Article 4.10.6 Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 4.10.7 Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale.

Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours..

Article 4.10.8 Information du public

Par délégation du préfet, l'association AIR Languedoc-Roussillon agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, informent le public et les médias lorsque les seuils sont dépassés.

La société VITEMBAL est également informée par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**Article 5.1 Principes généraux.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants seront stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides seront contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils seront situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.3 Elimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.3.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, si la production de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer la déclaration annuelle prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Article 6.2 Véhicules - engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

	Limite Ouest	Autres limites
Jour	54 dB(A)	70 dB(A)
Nuit	47 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Article 6.4.3 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant doit faire réaliser, périodiquement à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Ces mesures se font aux emplacements définis à l'article 6.4.2 ci-avant.

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

Article 7.1 information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3 - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et dépôts, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, les cheminements vers les issues de secours et les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) doivent être en permanence accessibles.

Article 7.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5 Permis de feux.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter, en particulier, les risques d'asphyxie dus à la présence de CO ou de CO₂ ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 7.7 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;

- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations

Article 7.8 Protection contre la foudre.

Les installations de stockage et d'entreposage de matières combustibles, y compris le stockage à l'air libre de bobines, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17.100.

Article 7.8.1 Etude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Le calendrier de réalisation des travaux est fixé par l'inspection des installations classées en fonction des conclusions de l'étude.

Article 7.8.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.8.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.9 Gestion des produits.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Ces produits seront entreposés dans les bâtiments de stockage prévus à cet effet.

Article 7.10 Réserves de produits.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

Article 7.11 Utilités.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS A RISQUE CARACTERISE (atelier d'extrusion, entrepôts, ateliers de charge d'accumulateurs, dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, silos).

Article 8.1 Dispositions générales.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

a). Issues de secours.

Des issues de secours pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elle et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local de surface supérieure à 1 000 m².

Les portes, servant d'issues vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

b). Désenfumage.

La toiture des bâtiments comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, sur au moins 2 % de sa surface.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues du bâtiment.

Pour les bâtiments de surface supérieure à 4 000 m² sans recouplement (bâtiments 2, 2 bis 3 et 4), les valeurs, ci-dessus, sont portées à 4 % et 1 %.

c). Installations de charge d'accumulateurs électriques.

Les opérations de charge doivent s'effectuer à l'extérieur des ateliers de production ou des entrepôts de stockage de produits ou matières combustibles.

Ces activités doivent être réalisées dans les conditions définies à l'article 8.2.4, ci-après.

d). Chapiteau.

La quantité de matière combustible stockée dans cette structure est strictement limitée à 990m³ de papier, carton ou matières plastiques **non alvéolaires ou expansées**.

Pour éviter tout risque de propagation d'incendie entre le chapiteau et le nouveau stockage extérieur de bobines, le chapiteau souple doit, soit être démonté soit la zone dédiée au stockage des produits combustibles sera limitée à la partie Sud du chapiteau, correspondant au secteur où le flux thermique généré par l'incendie de l'îlot de stockage de bobines adjacent est inférieur à 8 kW/m².

La surface ainsi déterminée devra être matérialisée par un balisage au sol.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers du respect de ces limitations.

Article 8.2 Dispositions particulières.

Article 8.2.1 Ateliers d'extrusion.

Les ateliers sont équipés de détecteurs d'atmosphères explosives judicieusement répartis sur l'ensemble des matériels. Ils sont ventilés en permanence par des extracteurs disposés sur l'ensemble du bâtiment.

La détection du quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenchera une alarme visuelle et sonore, visible et audible par le personnel chargé de la surveillance de l'atelier.

La détection de la demi-LIE entraînera la coupure générale de l'alimentation en gaz de l'atelier.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également et dès sa mise en service, à la nouvelle ligne d'extrusion de l'activité de recherche et développement.

Article 8.2.2 Ateliers de broyage des déchets de polystyrène expansé.

Les installations de broyage et transport pneumatique du polystyrène broyé, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter le risque et les effets d'une explosion.

En particulier, une ventilation efficace est assurée afin qu'en permanence la concentration en gaz combustibles (butane) soit inférieure au ¼ de la LIE.

Le débit de ventilation est contrôlé en continu par une sonde qui commande l'arrêt du broyeur en cas d'anomalie.

Article 8.2.3 Entrepôts de stockage (bâtiments n°s 1, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

a). Les bâtiments n°s 2 et 2 bis sont réaménagés de façon à être indépendants et séparés par un espace libre d'une largeur minimale de 10 m, du bâtiment n° 1 et de la partie centrale de l'usine. La séparation comprend un mur coupe-feu de degré 2 heures et les portes de communication sont coupe-feu 1 heure au minimum.

b). Au niveau du passage entre les bâtiments n°s 2 et 2 bis, la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage ou bien le passage est obturé par une porte pare-flammes de degré demi-heure dont la fermeture est asservie à un détecteur de fumée.

c). Les portes de communication des bâtiments n°s 2 bis et 3 sont coupe-feu 1h.

d). Les tunnels de communication entre bâtiments, non munis de porte coupe-feu, sont constitués de matériaux incombustibles (MO). Ils sont aménagés et équipés de façon à s'opposer à la transmission d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre dont l'efficacité est au moins équivalente à celle d'une porte coupe-feu de degré 1 heure.

e). L'entrepôt de mûrissements (bâtiment n°4) et son extension sont ventilés en permanence. En cas de coupure électrique, les ventilateurs sont secourus par un groupe électrogène. L'ambiance des bâtiments est contrôlée en continu par des détecteurs d'atmosphères explosives judicieusement disposés, qui déclenchent une alarme visuelle et sonore en cas d'atteinte du quart de la LIE.

L'extension est séparée du bâtiment n°4 par un mur coupe-feu de degré 2 heures et les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique.

f). Les bâtiments n°s 5 et 6 sont construits en matériaux coupe-feu de degré 2 heures, sauf la façade Sud du bâtiment n° 5. Ils sont séparés du bâtiment n° 3 par une distance de 25 m et eux-mêmes sont séparés par un couloir de 10 m de large. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique.

g). Les bâtiments n°s 7 et 8 sont construits en matériaux coupe-feu de degré 2 heures, sauf la façade Sud du bâtiment n° 7.

Ils sont séparés entre eux et des autres entrepôts, par une distance au moins égale à 10 m.
Les portes de communication entre bâtiments sont coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique.

Article 8.2.4 Ateliers de charge des engins de manutention.

Les opérations de charge d'accumulateurs ne peuvent s'effectuer que dans des locaux spécifiques, aménagés à cet effet.

Les ateliers sont indépendants du reste de l'usine. Ils sont aménagés et exploités selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 8.2.5 Dépôts de gaz inflammables liquéfiés (Butane).

Le dépôt est aménagé et exploité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

Article 8.2.6 Silos de stockage de polystyrène broyé, situés à proximité de l'atelier d'extrusion.

En cas d'élévation de la température, à l'intérieur des silos, des dispositifs thermo-pneumatiques comportant des fusibles calibrés assurent l'inertage par injection de gaz carbonique.

La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante pour abaisser rapidement la concentration en oxygène en dessous de 12 %.

Le déclenchement du dispositif d'inertage est reporté en salle de contrôle de l'atelier d'extrusion qui comporte une alarme sonore et visuelle spécifique aux silos.

Article 8.2.7 Nouvelle batterie de silos de stockage de polystyrène broyé.

En l'absence de dispositif d'inertage de ces silos, les produits stockés sont ventilés en permanence par une recirculation continue du polystyrène broyé.

En cas d'arrêt de la ventilation, une alarme sonore et visuelle prévient le personnel chargé de la surveillance de l'installation.

Article 8.2.8 Stockage extérieur de bobines.

Le stockage est organisé en îlots, séparés par des allées de circulation de largeur suffisante. L'îlot de forme triangulaire est éloigné de plus de 10 m de ceux de forme rectangulaire.

La hauteur d'empilement des bobines est limitée à 5 m.

Le stockage entouré par un filet ou un dispositif équivalent permettant de limiter les envois de plastiques et d'éviter la dérive des bobines en cas d'inondation.

Article 8.2.9 Installation automatique d'extinction d'eau par réseau sprinkler.

L'ensemble des installations de fabrication et de stockage du site est protégé par une installation automatique d'extinction par réseau sprinkler.

L'extension de l'installation, réalisée lors de la création des bâtiments repérés B7 et B8 fait l'objet d'une vérification de conformité aux recommandations R1 de L'APSAD.

Le certificat de conformité est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 8.3 Moyens et matériels de lutte contre l'incendie.

Article 8.3.1 Plan d'opération interne.

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Le plan d'opération interne est affiché dans l'établissement.

Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

Article 8.3.2 Matériel.

L'établissement doit disposer des moyens internes ci-dessous :

- 11 poteaux d'incendie normalisés, d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 60 m³/h ou 2 x 60 m³/h et d'un débit simultané de 300 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures dont un situé dans la partie sud-est du site. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage permettant d'isoler toute section affectée lors d'un sinistre. Les trois poteaux d'incendie situés autour du dépôt extérieur de bobines sont protégés par un écran coupe-feu dont le dimensionnement et le positionnement sont établis en concertation avec les services d'incendie et de secours.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les ateliers d'extrusion, broyage, formage et thermoformage ainsi que dans les bâtiments de stockages n°s 1, 5, 6, 7 et 8, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
Les RIA peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- Des extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 kg répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 250 m² de surface.
- Une installation automatique d'extinction à eau par réseau sprinkler, couvrant l'ensemble de l'établissement. Elle est alimentée à partir de 2 réserves d'eau de 1 000 m³ de capacité chacune et deux groupes de pompage indépendant, comprenant chacun deux pompes électriques de 2 m³/h et 60 m³/h et une moto-pompe de 540 m³/h de débit.
- Des équipements mobiles de lutte tels que dévidoir mobile, tuyaux, queues de carpe, lances, ...etc, destinés à la réalisation de rideaux de protection des installations voisines.

Article 8.3.3 Repérage des réseaux et poteaux d'incendie.

Les canalisations et les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Les poteaux d'incendie et les RIA sont signalés de façon analogue.

Article 8.3.4 Moyens.

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, est constituée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en toute circonstance, il y ait toujours sur le site, au minimum un chef d'équipe incendie et quatre équipiers de seconde intervention.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Un exercice annuel de mise en œuvre du matériel d'incendie, est réalisé avec les sapeurs pompiers.

L'inspecteur des installations classées est informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Cet exercice annuel est répertorié sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

Article 8.3.5 Détection d'incendie.

L'installation d'extinction automatique à eau, comporte un tableau centralisé permettant de détecter et de visualiser, sur l'ensemble de l'usine, le secteur affecté par un sinistre.

Ce dispositif déclenche une alarme sonore et visuelle.

Article 8.3.6 Moyens d'alerte et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes installées dans les bâtiments.

L'usine est divisée en neuf secteurs, comprenant chacun une sirène audible sur l'ensemble du secteur.

L'alerte générale est donnée à partir des postes téléphoniques disposés dans chaque secteur.

Les modalités d'alerte sont précisées dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.

Les systèmes de refroidissement de l'établissement, mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable de tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon l'échéancier suivant :

Article	Dispositions	Délais
3.5	Déconnexion du réseau d'assainissement en cas de sinistre, des circuits des ateliers	quatre mois
3.3 et 3.5	Augmentation de la capacité des bassins d'orage Sud et mise en place d'un revêtement étanche	neuf mois

Article 10.2 Récapitulatif des transmissions périodiques.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- *Annuelle* :

- Déclaration annuelle relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (article 10.7)
- Déclaration annuelle relative aux quantités de déchets dangereux produites (article 5.3.4)
- Bilan annuel légionellose (article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)
- Bilan environnemental sur la gestion des prélèvements d'eau en cas de déclenchement du plan sécheresse (article 3.8.2)
- Bilan environnemental sur les émissions de COV évités en cas de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de pic d'ozone(article 4.10.7)

- *Tous les 5 ans* :

- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.8.2)

Article 10.3 Inspection des installations.

Article 10.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.4 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 susvisé.

Article 10.5 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.6 Taxe générale sur les activités polluantes.

Conformément au code des douanes, les installations visées par le présent arrêté sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Article 10.7 Déclarations annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées.

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005.
Le contenu de la déclaration est fixé aux articles 7 et 8 de cet arrêté.

L'établissement est également soumis à la déclaration annuelle des quantités de déchets dangereux produits, prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, lorsque cette quantité est supérieure à 10 tonnes par an

Article 10.8 Taxe et Redevances.

Article 10.8.1 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 10.9 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.10 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Remoulins et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

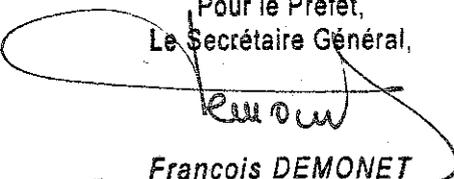
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Remoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Fournès, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Sernhac et Castillon-du-Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.